

Accord
entre la Confédération suisse et la République de Bolivie
concernant la promotion et la protection réciproques
des investissements

Conclu le 6 novembre 1987

Entré en vigueur par échange de notes le 17 mai 1991

Préambule

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République de Bolivie,

Désireux de renforcer, entre les deux Etats, la coopération économique fondée sur le droit international et la confiance mutuelle,

Reconnaissant le rôle complémentaire important des investissements de capitaux privés étrangers dans le processus du développement économique et le droit de chaque Partie Contractante de déterminer ce rôle et de définir les conditions dans lesquelles les investissements étrangers pourraient participer à ce processus,

Reconnaissant que la seule manière d'établir et de maintenir un flux international de capitaux adéquat est d'entretenir mutuellement un climat d'investissement satisfaisant, et, pour ce qui est des investisseurs étrangers, de respecter la souveraineté et les lois du pays hôte ayant juridiction sur eux et d'agir de manière compatible avec les politiques et les priorités adoptées par le pays hôte, et de s'efforcer de contribuer de façon importante à son développement,

Dans l'intention de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux dans les deux Etats,

Désireux d'intensifier la coopération entre ressortissants et sociétés, privées ou de droit public, des deux Etats notamment dans les domaines de la technologie et de l'industrialisation,

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements des ressortissants et sociétés des deux Etats en vue de promouvoir la prospérité économique de ces derniers,

Sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Aux fins du présent Accord:

Ressortissants

(a) On entend par «ressortissants»:

- (aa) en ce qui concerne la Confédération suisse, les personnes physiques qui, d'après la législation de la Confédération suisse et de ses cantons, sont considérées comme des citoyens suisses;
- (bb) en ce qui concerne la République de Bolivie, les personnes physiques qui, d'après sa Constitution Politique et les lois fondées sur celle-ci, sont considérées comme des citoyens boliviens.

Sociétés

(b) On entend par «sociétés»:

- (aa) en ce qui concerne la Confédération suisse, les personnes morales ou sociétés de personnes sans personnalité juridique mais capables de posséder un patrimoine, dans lesquelles existe, directement ou indirectement, un intérêt suisse prépondérant;
- (bb) en ce qui concerne la République de Bolivie, les sociétés, corporations et firmes constituées d'après les lois en vigueur sur son territoire.

Investissements

(c) Le terme «investissements» englobe toutes catégories d'avoirs et en particulier:

- (aa) la propriété de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que servitudes, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers;
- (bb) actions, parts sociales et autres formes de participation dans des sociétés;
- (cc) créances relatives à des capitaux qui ont été utilisés pour créer une valeur économique et créances relatives à des prestations ayant une valeur économique;
- (dd) droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance ou appellations d'origine), savoir-faire et clientèle;
- (ee) concessions de droit public, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité en application de la loi.

Art. 2*Encouragement, admission*

(1) Chaque Partie Contractante encouragera, dans la mesure du possible, les investissements des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante sur son terri-

toire et admettra ces investissements conformément à sa législation, ses ordonnances et règlements.

Autorisations

(2) Lorsqu'elle aura admis un investissement sur son territoire, chaque Partie Contractante délivrera les autorisations qui seraient nécessaires en relation avec cet investissement, y compris avec l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative. Chaque Partie Contractante délivrera, dans la mesure du possible, les autorisations éventuellement requises en ce qui a trait aux activités de consultants ou d'autres personnes qualifiées de nationalité étrangère.

Art. 3

Protection, non-discrimination

(1) Chaque Partie Contractante protégera sur son territoire les investissements effectués conformément à sa législation par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement, la vente et, le cas échéant, la liquidation de tels investissements. En particulier, chaque Partie Contractante délivrera les autorisations visées à l'article 2, paragraphe (2) du présent Accord.

Traitement

(2) Chaque Partie Contractante assurera sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie Contractante. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chaque Partie Contractante à des investissements effectués sur son territoire par ses propres ressortissants ou sociétés ou que celui accordé par chaque Partie Contractante à des investissements effectués sur son territoire par les ressortissants ou sociétés de la nation la plus favorisée, si ce dernier traitement est plus favorable.

Zone d'intégration économique

(3) Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux ressortissants et sociétés d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun.

Art. 4

Libre transfert

Chacune des Parties Contractantes, sur le territoire de laquelle des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante ont effectué des investissements, accordera à ces ressortissants ou sociétés le libre transfert des paiements afférents à ces investissements, notamment:

- (a) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants;
- (b) des remboursements d'emprunts;
- (c) des montants destinés à couvrir les frais relatifs à la gestion des investissements;
- (d) des redevances et autres paiements découlant des droits énumérés à l'article 1^{er}, lettre (c), alinéas (cc), (dd) et (ee) du présent Accord;
- (e) des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au développement des investissements;
- (f) du produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale d'un investissement, y compris des plus-values éventuelles.

Art. 5

Expropriation, compensation

(1) Aucune des Parties Contractantes ne prendra, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure ayant le même caractère ou le même effet, à l'encontre d'investissements appartenant à des ressortissants ou à des sociétés de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public et d'utilité sociale, à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient conformes aux prescriptions légales et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité effective et adéquate. Le montant de l'indemnité, intérêt compris, sera réglé dans une monnaie librement convertible et versé sans retard à l'ayant droit, sans égard à son domicile ou à son siège.

Situations extraordinaires

(2) Les ressortissants ou sociétés de l'une des Parties Contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence ou révolte, survenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement conforme à l'article 3 du présent Accord. En tout état de cause, ils seront indemnisés.

Art. 6

Investissements antérieurs à l'Accord

(1) Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à sa législation, par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

(2) Le présent Accord ne sera en aucun cas applicable aux différends dont la naissance est antérieure à son entrée en vigueur.

Art. 7

Conditions plus favorables

Nonobstant les conditions prévues par le présent Accord, les conditions plus favorables qui ont été ou qui seraient convenues entre l'une des Parties Contractantes et des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante sont applicables.

Art. 8

Subrogation

Dans le cas où l'une des Parties Contractantes a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux à l'égard d'un investissement effectué par un ressortissant ou une société sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra les droits de la première Partie Contractante selon le principe de subrogation dans les droits de l'investisseur si un paiement a été fait en vertu de cette garantie par la première Partie Contractante.

Art. 9

Différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante

(1) Afin de trouver une solution aux divergences, relatives à des investissements, entre une Partie Contractante et un ressortissant ou une société de l'autre Partie Contractante et sans préjudice de l'article 10 du présent Accord (Différends entre Parties Contractantes), des consultations auront lieu entre les parties concernées.

(2) Si ces consultations n'apportent pas de solution dans un délai de 12 mois, et si le ressortissant ou la société en cause y consent par écrit, le différend sera soumis à un tribunal arbitral.

(3) Le tribunal arbitral sera constitué de cas en cas. En l'absence d'un autre arrangement entre les deux parties au différend, chacune d'elles désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un ressortissant d'un Etat tiers comme président. Les arbitres devront être désignés dans un délai de deux mois et le président nommé dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le ressortissant ou la société en cause a donné son consentement selon le paragraphe (2) du présent article.

(4) Si les délais prévus au paragraphe (3) du présent article n'ont pas été observés, chaque partie au différend pourra, en l'absence d'un autre arrangement, inviter le Président du Tribunal Arbitral de la Chambre Internationale de Commerce de Paris à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président possède la même nationalité que l'une des deux parties au différend ou s'il est empêché pour un autre motif, les dispositions du paragraphe (5) de l'article 10 du présent Accord seront appliquées de manière analogue.

(5) Le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure. Ses décisions sont définitives et obligatoires.

(6) Lorsque les deux Parties Contractantes auront adhéré à la Convention de Washington du 18 mars 1965¹ pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, les différends visés dans le présent article seront soumis selon les dispositions de cette Convention au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

Art. 10

Différends entre Parties Contractantes

(1) Les différends entre Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par la voie diplomatique.

(2) Si les deux Parties Contractantes n'arrivent pas à un règlement dans les douze mois à compter de la naissance du différend, ce dernier sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

(3) Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

(4) Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

(5) Si, dans les cas prévus aux paragraphes (3) et (4) du présent article, le Président de la Cour internationale de justice est ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou s'il est empêché d'exercer sa fonction, les nominations seront faites par le Vice-président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, elles seront faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.

(6) A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

(7) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

Art. 11

Respect des engagements

Chacune des Parties Contractantes assure à tout moment le respect des engagements assumés par elle à l'égard des investissements des ressortissants, et sociétés de l'autre Partie Contractante.

¹ RS 0.975.2

Art. 12

Entrée en vigueur, renouvellement, dénonciation

(1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux gouvernements se seront notifié que les formalités constitutionnelles requises pour la conclusion et la mise en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies; il restera valable pour une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé par écrit six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé aux mêmes conditions pour une durée de deux ans, et ainsi de suite.

(2) En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 1 à 11 du présent Accord s'appliqueront encore pendant une durée de dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Fait à La Paz, le 6 novembre 1987, en quatre originaux, dont deux en français et deux en espagnol, chaque texte faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

David de Pury

Pour le Gouvernement
de la République de Bolivie:

Alfredo Olmedo

